

**ASSOCIATION DES JEUNES AVOCATS
DE MADAGASCAR
(A.J.A.M)**

**Palais de Justice Anosy
ANTANANARIVO**

STATUTS

TITRE I – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – Il est constitué entre les Jeunes Avocats de Madagascar une association dénommée « ASSOCIATION DES JEUNES AVOCATS DE MADAGASCAR »

Elle est régie par la Loi n° 60-133 du 03 octobre 1960 sur les Associations.

ARTICLE 2 – L’AJAM a pour objectif de :

- Regrouper les jeunes Avocats exerçant à Madagascar
- Aider les jeunes Avocats à faire face à l’évolution constante des théories et pratiques au sein des systèmes juridiques et judiciaires internationaux en général et malgache en particulier
- Défendre les intérêts moraux et les principes essentiels de la profession d’Avocat
- Protéger l’indépendance et la liberté de la défense
- Œuvrer pour l’établissement et le renforcement des relations entre les jeunes Avocats et promouvoir un esprit de solidarité entre eux
- Fournir à ses membres une assistance dans leurs activités professionnelles
- Améliorer le niveau culturel des jeunes Avocats, tant sur le plan national qu’international
- Améliorer le niveau sportif des jeunes Avocats
- Défendre et promouvoir les libertés publiques et privées, ainsi que les Droits de l’homme et des peuples
- Œuvrer pour la conclusion des conventions judiciaires entre Madagascar et d’autres pays et faciliter les échanges d’informations législatives et jurisprudentielles
- Contribuer à l’avènement d’un ordre juridique international, notamment au niveau du continent africain, fondé sur la Justice entre Nations en collaboration avec toutes les associations nationales et internationales poursuivant les mêmes buts
- Mettre en place un système efficace de défense juridique
- Promouvoir et développer la règle de droit et l’indépendance de la Justice
- Contribuer de manière durable à la protection de l’environnement

- Favoriser les rencontres entre les jeunes Avocats de tous les pays (Article 02 des statuts)

ARTICLE 3 – Le Siège Social de l’AJAM est fixé au Palais de Justice Anosy Antananarivo (bâtiment personnel)

Il pourrait être transféré par la décision du Conseil d’Administration, laquelle devra être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale.

Le changement du siège social n’entraînera pas la modification du statut de l’AJAM

ARTICLE 4 – L’AJAM est constituée pour une durée de 99 ans.

TITRE II – DES MEMBRES

ARTICLE 5– Peuvent être admis comme membres de l’AJAM, tous les Avocats âgés moins de 45 ans inscrits au Tableau du Barreau de Madagascar ou ayant jusqu’à dix ans (10 ans) d’exercice au maximum de la profession d’Avocat à partir de la date de prestation de serment, à condition d’acquiescer le droit d’adhésion et la cotisation annuelle.

L’Association se compose de :

- Membres d’honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs

ARTICLE 6 - Peuvent être désignés par le Conseil d’Administration comme membres honoraires, dispensés de cotisation, les plus anciens Avocats inscrits au Tableau de l’Ordre.

ARTICLE 7 – La qualité de membre se perd :

- Par le décès
- Par la perte de la qualité d’Avocat
- Par la démission
- Par le non paiement des cotisations pendant une période de 2 ans.
- Pour les activités contraires à l’objet de l’AJAM
- Par décision de radiation prononcée par le Conseil d’Administration après explication des membres concernés.

TITRE III – MOYENS D’ACTION.

ARTICLE 8 - Le conseil d’Administration peut créer des commissions permanentes ou ad-hoc, pour la réalisation de ses objectifs, notamment pour le développement de la science juridique, la promotion et la protection des Droit de l’Homme.

TITRE IV – LES ORGANES DE L’AJAM

- ARTICLE 9** – Les organes de l’AJAM sont :
- 1) L’ASSEMBLEE GENERALE
 - 2) LE CONSEIL D’ADMINISTRATION

1 – L’ASSEMBLEE GENERALE :

L’Assemblée Générale est l’organe souverain et titulaire de l’AJAM, dont elle trace les grandes orientations.

L’Assemblée générale se réunit chaque année à une date et à un lieu fixé par le Conseil d’Administration, et sur convocation lancée 20 jours à l’avance.

Participent à l’Assemblée Générale, tous les membres de l’association dans tout Madagascar ayant acquitté leurs cotisations.

Une Assemblée générale Extraordinaire peut-être convoquée à la demande du Conseil d’Administration, ou celle de la moitié des membres de l’AJAM ;

- ARTICLE 10** – L’Assemblée Général statue notamment sur :

- L’approbation des comptes
- La modification des statuts dont le quorum est de 2/3 des membres de même pour la dissolution
- La dissolution et la liquidation de l’Association
- Elle entend le rapport du Président, du Secrétaire Général et du Trésorier
- Elle élit le Président et les autres membres du bureau.

- ARTICLE 11** – L’Assemblée Générale est présidée par le Président de l’AJAM

- Ne peuvent être discutées des questions non inscrites à l’ordre du jour sauf accord du Conseil d’Administration.
- Le quorum de l’Assemblée Générale est fixé à 51% des membres votants faisant partie de l’AJAM
- Les décisions de l’Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres votants de l’AJAM.
- Le scrutin est public, sauf décision contraire de l’Assemblée Générale.

ARTICLE 12 - L’AJAM est dirigé par un Conseil d’Administration dont les membres sont élus pour un mandat de trois ans (3ans) par l’Assemblée Générale Ordinaire de l’Association.

Les membres du Conseil d’Administration sont rééligibles

L'Assemblée Générale élue parmi ses membres son bureau composé
de :

- Un Président
- Un Vice-président
- Un Secrétaire Général
- Un Trésorier
- Un ou plusieurs responsable(s) de département recherche et documentation
- Un ou plusieurs responsable(s) de département relations extérieures
- Un ou plusieurs responsable(s) de département mutuel
- Un ou plusieurs responsable(s) de département socioculturels, sports et loisirs

ARTICLE 13 – La coordination des activités du Conseil d'Administration est assurée par le Président qui :

- Représente l'AJAM auprès des autorités et dans toute action en justice autorisée par le Conseil d'Administration.
- Veille à l'application du présent Statut de l'AJAM et à l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale,
- Convoque et dirige les réunions du Conseil d'Administration ;
- Préside les Assemblées ordinaires et extraordinaires convoquées dans les conditions fixées par le présent statut ;
- Il est ordonnateur des dépenses arrêtées par le Conseil d'Administration ;
- Il est chargé également de l'organisation et du suivi des relations nationales et internationales de l'AJAM
- Le Vice Président peut, en cas de délégation par le Président, ou en cas d'empêchement, représenter le Président pour les missions sus indiquées.

ARTICLE 14 – Le secrétaire Général veille à l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale et prend toutes mesures utiles pour la concrétisation de ces décisions ; il est chargé des affaires culturelles et coordonne l'action de l'AJAM dans le cadre de sa mission en vue du développement et de la diffusion du droit, notamment pour l'organisation des séminaires, la création et l'animation des commissions permanentes ou ad hoc prévues par l'article 8 des présents statuts et ce, conformément aux décisions prises par le Conseil d'Administration dans ce domaine ;

ARTICLE 15 – Le Trésorier est responsable de toutes les opérations relatives aux ressources et dépenses de l'AJAM. A cet effet, il veille au paiement des cotisations des membres veille au règlement des subventions de la part de ses membres et dans alloués à l'AJAM, ouvre au nom de l'AJAM un compte bancaire alimenté par tous les fonds revenant à celle-ci et ce quelque titre que ce soit, il exécute les dépenses de l'AJAM, conformément

au budget arrêtée par le Conseil d'administration, il doit rendre compte de toutes les opérations au Conseil d'administration à chaque fin d'exercice social de l'AJAM,

2- LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 16 – Le Conseil d'administration se réunit trois fois par an. Toutefois, il peut se réunir à tout moment si 1/3 des ses membres en fait la demande signifiée au Président avec indication des questions urgentes à soumettre à l'Assemblée générale.

ARTICLE 17 – Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée Générale l'adoption des amendements aux statuts de l'AJAM. Il élabore de règlement intérieur qui sera adopté par l'Assemblée Générale.

3 – LES SECTIONS DE L'AJAM DANS LES PROVINCES

ARTICLES 18: Des sections de l'AJAM peuvent être créées dans toutes les provinces et autres grandes villes regroupant des Avocats atteignant un nombre minimum fixé par le règlement intérieur.

ARTICLES 19 : Les Président des sections de l'AJAM participent aux réunions du Conseil d'Administration pour les affaires concernant leurs sections.

TITRE V – DES RESSOURCES :

ARTICLE 20 : Les ressources de l'AJAM proviennent des cotisations de ses membres, des subventions et les produits de ses activités.

Les dons et subventions alloués à l'AJAM sont soumis au Président, leur montant étant versé au compte bancaire ouvert par le Trésorier Général, conformément aux dispositions de l'article 15 susvisé.

De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

La cotisation annuelle est fixée par le Conseil d'administration après avis de l'Assemblée Générale.

L'exercice social de l'AJAM commence le 01^{ère} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE VI – DU REGLEMENT INTERIEUR.

ARTICLE 21 : Les présents statuts seront complétés par un règlement intérieur établi par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée Générale, en ce qui concerne la déontologie, la discipline, les agréments et retrait d'agrément des membres correspondants et la répartition des activités de l'association.

TITRE VII – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION.

ARTICLE 22 – Les procédures de modifications et de dissolutions sont prévues à l'article 9 du présent Statut.

Elles peuvent être proposées soit par le Conseil d'administration, soit par les 2/3 des membres de l'association sur demande adressée au Président 02 mois avant l'Assemblée générale.

L'Assemblée Générale qui aura prononcé la dissolution de l'AJAM fera procéder à la liquidation des biens de l'AJAM et statuera à la majorité simple des membres votants sur leur dévolution. Les biens seront dévolus à l'association de même objectif de l'AJAM

Antananarivo, le 21 avril 2010.